PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme

Clermont-Fd , le 04/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RIS REP AUTO

16, route de Vichy
63290 RIS

Références : 20220404-RAP-63-0380-InspCdPIncendie Ris rep Auto_Vfin.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement RIS REP AUTO implanté 16, route de Vichy 63290 RIS . L'inspection a été annoncée le 01/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'uné opération régionale coup point sécurité incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIS REP AUTO
- 16, route de Vichy 63290 RIS
- Code AIOT dans GUN : 0003201456
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société RIS REP AUTO exerce une activité de déconstruction de véhicules hors d'usage (VHU) pour extraire les pièces de réemploi et les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation. L'entreprise s'est spécialisée dans la récupération d'utilitaires et fourgons. L'activité centre VHU est autorisée (AP 19-01251 du 05 juillet 2019 pour l'enregsitrement et AP 19-01689 du 24 spetembre 2019 pour l'agrément centre VHU).
L'activité vente et réparation de véhicules exercée sur le site à l'intérieur du bâtiment n'entre pas de périmètre contrôlé le jour de l'inspection. La gestion de cette activité est dissociée de celle de l'activité VHU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la sécurité incendie (action coup de point régionale)
- le dossier de cessation d'activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En séance, l'exploitant a informé les services de la Dreal qu'il envisage d'arrêter son activité centre VHU.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vérifications des équipements	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
Isolement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 23/02/2007, article 25	/	Sans objet
Accès-cloture	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
Cessation d'activités	Autre du 15/04/2010, article R512-46-25 à 29	/	Sans objet
Cessation d'activités	Autre du 01/06/2022, article R512-46-25 à 29	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre sous un délai de 2 mois, le justificatif de passage d'un électricien pour lever les observations mentionnées lors du contrôle des installations électriques. L'exploitant envisage d'arrêter son activité centre VHU, à moyen terme. Il devra notifier sa cessation d'activités au Préfet et devra respecter la procédure dédiée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Article 9 de l'arrêté du 26/11/ 2012 L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'état des stock de matières dangereuses est tenu à jour. (dépollution des VHU, liquides, huiles et fluides climatisation)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Article 13 de l'arrêté du 26/11/ 2012 I. Accès à l'installation. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : le site est accessible. Le voies de circulation intérieures ne sont pas encombrées et facilitent l'accès pour les services de secours. Le site est bien entretenu (plate forme d'entrée a été refaite, stockage des VHU conforme).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Référence réglementaire : Article 21 de l'arrêté du 26/11/2012 Plans des locaux et schéma des réseaux. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Constats : Le plan incendie est affiché.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Référence réglementaire : Article 19 de l'arrêté du 26/11/2012 Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Le local technique est muni de détecteur de fumée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Référence réglementaire : Article 20 de l'arrêté du 26/11/2012 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Constats : : - 15 extincteurs équipent le site. - Un poteau incendie est situé à proximité de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Référence réglementaire : Article 25 de l'arrêté du 26/11/2012 V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : Le bassin de rétention de 200m3 permet recueillir les éventuelles eaux incendie. La vanne manuelle d'isolement est fermée en séance par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Référence réglementaire : Article 24 de l'arrêté du 26/11/2012 Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : - contrôles et vérifications : - extincteurs par TPMC riom : février 2020 - verification des installations électriques : novembre 2020 La vérification pour l'année 2021, n'a pas été effectuée. Cet écart constitue une non conformité majeure. En séance, l'exploitant a expliqué vouloir arrêter son activité VHU, à courte échéance. Les services de l'inspection lui ont demandé de maintenir en sécurité son site, même si son activité va cesser prochainement. Par conséquence, l'exploitant a sollicité les prestataires TPMC et Apave pour effectuer les contrôles annuels. Par mail daté du 30 mars, l'exploitant a transmis le bordereau de vérification des extincteurs et des trappes de désenfumage, réalisée par l'entreprise TPMC le 16 mars 2022. Par conséquent, la non conformité est levée pour la non réalisation de la vérification annuelle. En ce qui concerne la vérification électrique, le bureau APAVE a programmé son intervention du 28 mars, reportée au 1er avril 2022 (avis d'intervention daté du 15/03/2022 transmis par mail). Par mail daté du 5 avril 2022, l'exploitant a transmis le rapport de vérification réalisé par l'APAVE le 1er avril 2022. **L' exploitant devra fournir, sous un délai de deux mois, la justification des actions mises en place pour lever les observations mentionnées lors du contrôle des installations électriques (absences des portes des coffrets,...)** **L'exploitant a demandé à la mairie le débit de borne incendie, en m^3/h (transmettre la réponse sous 4 mois).**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès-cloture

Référence réglementaire : Arrêté Minsitériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Article 15 de l'arrêté du 26/11/ 2012 I. Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 m permettant d'interdire toute entrée non-autorisée
Constats : Constat : Le site est clôturé sur l'ensemble du périmètre, sauf sur la partie arrière du site où c'est la « mare ou retenue d'eau » qui fait office de séparation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Autre du 15/04/2010, article R512-46-25 à 29
Thème(s) : Risques accidentels, dossier cessation d'activités
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : En séance, l'exploitant a informé qu'il souhaitait arrêter son activité. De ce fait, la dreal lui a précisé que la cessation d'activité recouvre les points suivants : - la notification de la cessation au Préfet - la mise à l'arrêt définitif de l'activité ; - la mise en sécurité (évacuation des produits dangereux, interdiction ou limitation d'accès); - la détermination de l'usage futur; - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (diagnostic du sol et analyse des eaux souterraines,); - la réhabilitation ou remise en état (placer le terrain concerné dans un état permettant un usage futur du site concerné); - informer la mairie ou l'EPCI compétent en matière d'urbanisme et le propriétaire du terrain sur la proposition d'usage futur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2022, article R512-46-25 à 29
Thème(s) : Risques accidentels, dossier cessation d'activités
Prescription contrôlée : Le décret d'application N° 2021-1096 au 19/08/2021,de la loi Asap relatif à la nouvelle procédure de cessation d'activité des installations classées et aux sols pollués modifie la procédure à compter du 1er juin 2021. L'intervention d'un bureau d'études certifié devient obligatoire. L'article 57 de la loi ASAP modifie la rédaction de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement (mise à l'arrêt définitif des ICPE autorisées) et de l'article L.512-7-6 du même code (mise à l'arrêt définitif des ICPE soumises à enregistrement) pour y insérer une obligation de certification des mesures prises par l'exploitant (nouvel alinéa) : « L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées »
Constats : A compter du 1er juin 2022, tous les exploitants d'ICPE, quelque soit leur régime ICPE (Déclaration, Enregistrement ou Autorisation) devront obligatoirement, après notification au Préfet leur intention de mettre à l'arrêt la ou les installations concernées, faire appel à un bureau d'étude (BE) certifié dans le domaine des sites et sols pollués (ou disposant de compétences équivalentes) pour attester de la bonne mise en œuvre de la cessation d'activité. Ce contrôle était jusque là pris en charge par les inspecteurs des ICPE, et relevait donc de l'Administration. Les exploitants des ICPE soumises à enregistrement ou autorisation devront également fournir un mémoire de réhabilitation dans les 6 mois suivant l'arrêt définitif de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet